

----- Message transféré -----

Sujet :Règlement intérieur

Date :Tue, 8 Sep 2020 17:36:37 +0200

De :Bruno EDOUARD (O) <bruno_edouard@orange.fr>

Pour :jean-yves.senant@ville-antony.fr

Bonsoir Monsieur le Maire,

Vous vous apprêtez à actualiser le règlement intérieur du Conseil municipal. Je vous suggère d'en modifier l'article 28.

En effet, la situation actuelle et que vous envisagez de pérenniser, à savoir : l'élu en situation de potentiel conflit d'intérêt se signale auprès de vous et ne prend pas part au vote tout en restant dans la salle du Conseil, semble insuffisante au regard de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2001 (C. Crim. n°00-86681). Le Préfet du Loiret, dans une circulaire récente (Cf PJ), mentionne que « la prévention des situations de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts doivent donc faire l'objet d'une attention particulière en tenant pour ligne directrice d'écarter toute suspicion dans l'esprit du public ; cette prévoyance implique le signalement écrit (information au délégant et/ou arrêté de départ) de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'élu local est susceptible de se trouver et l'abstention de toute participation au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle, sans donner de pouvoir de vote (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2001, n° 00-86681), lors des délibérations de l'assemblée compétente » (soulignement par moi).

Je vous suggère donc de transposer le dispositif préventif décrit ci-dessus dans le Règlement intérieur du Conseil municipal. A tout le moins, une interrogation du Préfet des Hauts-de-Seine me semblerait prudente.

Salutations citoyennes.

Bruno EDOUARD, Président de Citoyens à Antony